

Procédure Alerte interne

Conformément à l'article 13 des statuts, « le conseil d'administration nomme un déontologue, non membre de l'Association, pour examiner et donner un avis indépendant sur toutes les questions relevant de l'alerte éthique ».

Le présent dispositif exclue les faits de harcèlement moral et/ou sexuel, lesquels sont traités par une procédure *ad hoc*.

Ce dispositif d'alerte constitue le canal de signalement interne à l'association, au sens de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

1. Définition du lanceur d'alerte

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte définit le lanceur d'alerte comme :

« une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 de la loi, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

-

2. Procédure de signalement

- *A qui est ouvert le canal de signalement ?*

La présente procédure est ouverte aux membres de l'association au sens de l'article 5 des statuts de l'association, aux salariés, aux stagiaires et toute personne extérieure à l'association, quel que soit son statut.

➤ Comment faire pour lancer l'alerte ?

Le lanceur d'alerte peut porter le signalement en interne, c'est-à-dire au sein de l'association, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Le signalant s'adresse alors par mail au déontologue de l'association : Daniel TRICOT
pr.daniel.tricot@dtama.eu

Il est précisé que la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte précise d'autres modalités : la transmission aux autorités externes, ou encore les cas de divulgation publique.

➤ Qu'en est-il de la confidentialité ?

Sous peine de poursuites pénales, la stricte confidentialité est garantie pour la personne qui lance l'alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur de l'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

➤ Le lanceur d'alerte peut-il garder l'anonymat ?

L'alerte lancée de manière anonyme sera traitée avec les garanties de confidentialité identiques.

3. Traitement de l'alerte

➤ *Qui reçoit et traite les alertes internes ?*

Le déontologue de Transparency International France, Monsieur Daniel TRICOT, reçoit et traite les alertes, en toute indépendance et impartialité.

➤ Selon quelle procédure sont traitées les alertes ?

Tout signalement interne reçu en dehors de la présente procédure ne pourra faire l'objet d'un traitement.

Le signalant recevra dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous une semaine maximum par courriel, un accusé de réception faisant foi de sa réception. Il sera tenu informé, par courriel et rapidement, du délai estimé pour l'examen de son alerte.

Lorsque l'instruction de l'alerte sera close, il sera tenu informé des suites qui y seront réservées.

L'alerte sera traitée dans le strict respect des droits des personnes concernées.

- Quel est l'organe de l'association en charge de prendre une décision à la suite de l'enquête interne ?

Il appartiendra au conseil d'administration de Transparency International France de prendre, dans les meilleurs délais, toute décision au regard du rapport d'enquête interne qui lui sera communiqué par le déontologue.

4. Protection des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

5. Quelques contacts utiles

- Référent Déontologue de l'association : Monsieur Daniel TRICOT mail : pr.daniel.tricot@dtama.eu

- [Défenseur des droits](#) Libre réponse 71120 75342 Paris cedex 07 – tel : 09 69 39 00 00

- Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Paris
Parvis du tribunal 75017 PARIS- tel : 01.44.32.51.51

.....